

aplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P. MENDES FRANCE
72014 LE MANS CEDEX
TELEPHONE 43.23.53.39 FAX 43.23.52.60
ACCES MINTEL 36 29 11 11 OU 36 29 22 22

ABRI BLUE

22, RUE PIERRE MARTIN

72000 LE MANS

V/REF :
N/REF : 95 B 186 / A-775

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/05/95, SOUS LE NUMERO A-775,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 31/03/95

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

ABRI BLUE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
22, RUE PIERRE MARTIN
72000 LE MANS

R.C.S LE MANS B 400 916 979 (95 B 186)

LE GREFFIER



Société ABRI BLUE

S.A.R.L. au capital de 350 000 Francs

Siège social : 22 rue Rue Pierre Martin

– 72100 LE MANS

LES SOUSSIGNES :**- Société SOFIMO**

S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs

Siège social à ARNAGE (72230) 57 chemin des Matfeux

R.C.S. LE MANS B 352 473 631

Représentée par son gérant, Monsieur Michel MORIN

Demeurant à ARNAGE (72230) 57 chemin des Matfeux

- Monsieur Guy DELEPINE

Né le 10 mai 1946 à MAZE (49)

Epoux de Madame Gervaise CHEVALIER

Demeurant à BAUGE (49150) Route de Tours

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 4 septembre 1965 à BRION (49).

- Monsieur Frédéric LENFANT

Né le 8 août 1968 à TOURS (37)

Epoux de Madame Blandine BURON

Demeurant à LE MANS (72000) 441 avenue Félix Gèneslay

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 22 mai 1993 au MANS (72).

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DONT ILS ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES
STATUTS.

L.f.
77
ad.

STATUTS**TITRE 1****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La fabrication et la réalisation de piscines.
- La fabrication, l'achat, la vente d'accessoires de matériels de piscines.
- La fabrication, l'achat, la vente de tous matériels d'environnement, de loisirs, de couvertures de piscines et d'accessoires s'y rapportant.
- La construction de bâtiments pour piscines.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABRI BLUE

Dans tous documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

S.F.

77

Q.D.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est : **LE MANS (72100) 22 rue Pierre Martin.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les soussignés font apport à la société pour constituer son capital, des sommes en numéraire ci-après :

- Société SOFIMO
la somme de trois cent mille francs, ci 300 000 F
- Monsieur Guy DELEPINE
la somme de vingt cinq mille francs, ci 25 000 F
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe.
Madame Gervaise CHEVALIER épouse DELEPINE a déclaré par lettre en date du 29.03.1995 ne pas souhaiter être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Guy DELEPINE.
- Monsieur Frédéric LENFANT
la somme de vingt cinq mille francs, ci 25 000 F
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe.
Madame Blandine BURON épouse LENFANT a déclaré par lettre en date du 29.03.1995 ne pas souhaiter être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Frédéric LENFANT.

L'apport total s'élève donc à 350 000 F

Ces sommes, soit au total trois cent cinquante mille francs (350 000 F), ont été dès avant la signature des présentes, déposées à la Banque CREDIT MUTUEL, agence de LE MANS-PONTLIEU, Bureau centre LE MANS-SUD, à un compte ouvert au nom de la société en formation et ne pourront en être retirées par la gérance, qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

S.F.

77
QD

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000 F).

Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

– A la Société SOFIMO
à concurrence de trois mille parts sociales, ci 3 000 PARTS
numérotées de 1 à 3000.

– A Monsieur Guy DELEPINE
à concurrence de deux cent cinquante parts sociales, ci 250 PARTS
numérotées de 3001 à 3250.

– A Monsieur Frédéric LENFANT
à concurrence de deux cent cinquante parts sociales, ci 250 PARTS
numérotées de 3251 à 3500.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 3 500 PARTS

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut mettre à la disposition de la société, en compte-courant libre et indépendamment de ses apports en capital, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de l'activité sociale.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts de ces comptes sont des frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales, mais l'interdiction s'applique à leurs représentants légaux.

J.F.

77

GD

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**A / AUGMENTATION DU CAPITAL**

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital social peut être augmenté en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Toutefois, les augmentations de capital par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et de réserves peuvent être décidées par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Par la même décision, les associés peuvent décider que les parts nouvelles créées en représentation des apports en nature ou en numéraire seront assorties d'une prime dont ils fixent le montant et l'affectation.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Il ne peut en aucun cas être ouvert une souscription publique.

L'augmentation du capital par voie de capitalisation de bénéfice ou réserves peut être réalisée par création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

En cas d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports nommés sur requête de la gérance, conformément à la loi.

Toute personne se proposant d'entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être agréée par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, conformément à la procédure prévue à l'article 12 ci-après.

B / REDUCTION DU CAPITAL

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la valeur nominale des parts sociales et au montant minimum du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S. f.
74
ED

C / AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut enfin être amorti, totalement ou partiellement au moyen des bénéfices ou des réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

D / ROMPUS

En cas d'augmentation du capital par attribution de parts gratuites aux associés, comme en cas de réduction du capital par réduction du nombre des parts existantes, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des transmissions régulièrement consenties.

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social, ainsi qu'une voix dans tous les votes. Notamment, en cours de société comme en cas de liquidation, chaque part sociale donne droit au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Sous réserve des dispositions légales relatives à la responsabilité des associés dans certains cas d'apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

S.f.
nd
ad.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun. A défaut, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance du Président Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance.

Dans tous les cas, l'indivision ne compte que pour une voix dans tous les cas où la majorité en nombre est requise.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires de parts sociales devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'accord sur ce point dûment signifié à la société, les parts ont valablement représentées :

- par l'usufruitier pour toutes décisions collectives ordinaires et pour toutes décisions collectives extraordinaires portant augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou réserves, ou amortissement partiel ou total du capital.

- par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires ne comptent que pour un associé.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A/ TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toute transmission de parts entre vifs doit être constatée par un acte écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement de la formalité prescrite par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt de l'acte en double exemplaire en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux à une personne non-associée, fut-elle conjoint, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses associés.

S.F.
M1
ad

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, au contraire, la gérance a notifié au cédant dans ledit délai la décision des associés portant refus de consentir à la cession et si, dans les huit jours suivant cette notification, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de renoncer à son projet de cession, les associés auront le droit et devront, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir la totalité des parts concernées par ce projet de cession, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois stipulé au présent alinéa pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Si le cédant y consent, la société peut également décider dans le même délai de trois mois, de racheter la totalité des parts dont la cession est projetée, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

En vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession. Si le cédant ne s'est pas présenté au jour convenu pour signer cet acte, la cession sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification lui sera faite de cette mutation dans les huit jours de sa date, comportant invitation à venir recevoir, au siège social, le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si, dans les délais ci-dessus impartis, aucune des solutions prévues aux trois alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement projetée s'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans. Cette condition ne sera toutefois pas nécessaire s'il a recueilli les dites parts en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, par un ascendant ou par un descendant.

S'il ne remplit pas la condition posée à l'alinéa précédent, l'associé cédant, en cas de refus d'agrément de son projet de cession, restera propriétaire de ses parts.

Les dispositions du présent paragraphe A/ sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

L.F.
N.7
a.D.

B/ TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent pas de plein droit associés. Ils peuvent notifier à la société soit un projet de cession des parts de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites parts au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux. Ils disposent à cet effet d'un délai de six mois après le décès pour notifier à la société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si dans le délai de trois mois à compter de cette notification, les demandeurs n'ont reçu aucune réponse de la société, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Si par contre les héritiers ou ayants droit n'ont pas usé de la faculté qui leur est offerte par l'alinéa deux ci-dessus dans le délai de six mois à compter du décès de leur auteur, ils sont réputés cédants des parts de celui-ci et la société dispose d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois. Les alinéas 6 et 7 du paragraphe A ci-dessus seront alors applicables. A défaut, l'agrément des héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

Enfin, si, ayant notifié à la société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les six mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayants droit cédants ou demandeurs se sont vus notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa précédent seront également applicables. A défaut, l'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés par les héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

En tout état de cause, tous les héritiers ou ayants droit devront, dans les plus courts délais après le décès de leur auteur, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 11.

L'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés est donné à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts autres que celles de l'associé décédé.

C/ LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX DE LEUR VIVANT

En cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux du vivant de ceux-ci, l'époux associé est réputé, à l'égard de la société, rester seul propriétaire des parts inscrites à son nom, à charge pour lui de procéder au règlement des droits de son conjoint.

S.F.

77
20

D/ DISPOSITION COMMUNE

Toutes les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier.

**ARTICLE 13 – DECES – INTERDICTIONS – INCAPACITES – LIQUIDATION
JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais ces événements, s'ils se produisent en la personne d'un gérant, mettent fin immédiatement à ses fonctions.

TITRE IV**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****ARTICLE 14 – GERANCE****A/ DESIGNATION**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Ils sont nommés, pour une durée, limitée ou non, par décision collective ordinaires des associés.

B / POUVOIRS

Vis-à-vis des tiers, chaque gérant représente la société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom en toutes circonstances en vue de la réalisation de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont chacun tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sous réserve du droit, pour chaque gérant de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

S.P.

77
a d'

C / MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS

Chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Un gérant ne peut, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts, accepter aucun emploi ou fonction dans une entreprise concurrente, non plus que faire pour son compte personnel ou celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, sauf à y être autorisé préalablement par une décision collective ordinaire des associés.

D / RESPONSABILITE

Les gérants sont responsables conformément à la loi.

E / REMUNERATION

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

F / CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions d'un gérant prennent fin par sa révocation prononcée par décision collective ordinaire des associés, par décision judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé, par sa démission sous la condition d'en informer les associés trois mois à l'avance, par son incapacité légale ou physique ou tout autre empêchement le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou par son décès.

Le remplacement d'un gérant est, s'il y a lieu, décidé par décision collective ordinaire des associés.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant et de la nomination de son remplaçant, tant qu'elle ne les a pas régulièrement publiées.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

J.F.
n7
ad

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision des associés.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – FORMES ET MODALITES

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux.

L'assemblée des associés est convoquée et tenue conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé sous pli recommandé le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote et l'adresser à la société dans les mêmes formes. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La gérance dresse procès-verbal de la consultation et y annexe la réponse de chaque associé.

La volonté unanime des associés peut également être constatée par des actes sauf si elle a pour objet l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents, ou incapables.

ARTICLE 17 – MAJORITES

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions collectives sont prises à la majorité ordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article 59 deuxième alinéa de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les décisions collectives sont prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A cette majorité, les associés peuvent notamment décider la transformation de la société en société anonyme.

Toutefois les associés ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société d'une forme qui accroîtrait la responsabilité des associés ; en outre toute incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, peut être adoptée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Enfin, en cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément sont prises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du Livre 1er du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, communiqués aux associés et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sf.

nn

ad

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, les dividendes seront effectués, les dividendes étant prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de la distribution sont fixées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par l'Assemblée Générale des associés.

TITRE VII

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

En cas de carence de la gérance, tout associé peut faire procéder à la désignation, d'un mandataire de justice qui sera chargé de provoquer la décision ci-dessus.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 17, quatrième alinéa.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs, la transformation en société anonyme peut être effectuée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme, sauf prorogation,
- par décision collective des associés, à tout moment,
- par décision judiciaire pour justes motifs,

Y.F.

27

28

Le décès, l'incapacité ou la liquidation des biens d'un associé, n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif, en agissant ensemble ou séparément.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la répartition le cas échéant de l'actif net subsistant, et pour prononcer la clôture de la liquidation.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social, ou décider la cession ou l'apport global des biens sociaux.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou quant à l'interprétation ou l'application des dispositions des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

L.F.

77

G.D.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 1996.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU GERANT

Le gérant de la société, nommé pour une durée non limitée est :

Monsieur Michel MORIN, non associé
Né le 18 avril 1951 à LE MANS (72)
Demeurant : 57 chemin des Matfeux - 72230 ARNAGE

ARTICLE 27 - POUVOIRS POUR LA PERIODE CONSTITUTIVE

Les associés donnent en outre dès ce jour expressément mandat à la gérance de conclure pour le compte de la société en formation tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance devra rendre compte de ces actes et engagements à la collectivité des associés après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, chacun des associés ayant la faculté de provoquer la réunion d'une assemblée générale à cet effet.

77
F.L.
C.D.

A défaut, l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes et opérations du premier exercice social, emportera reprise de plein droit par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 - FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FAIT AU MANS

LE 31 MARS 1995

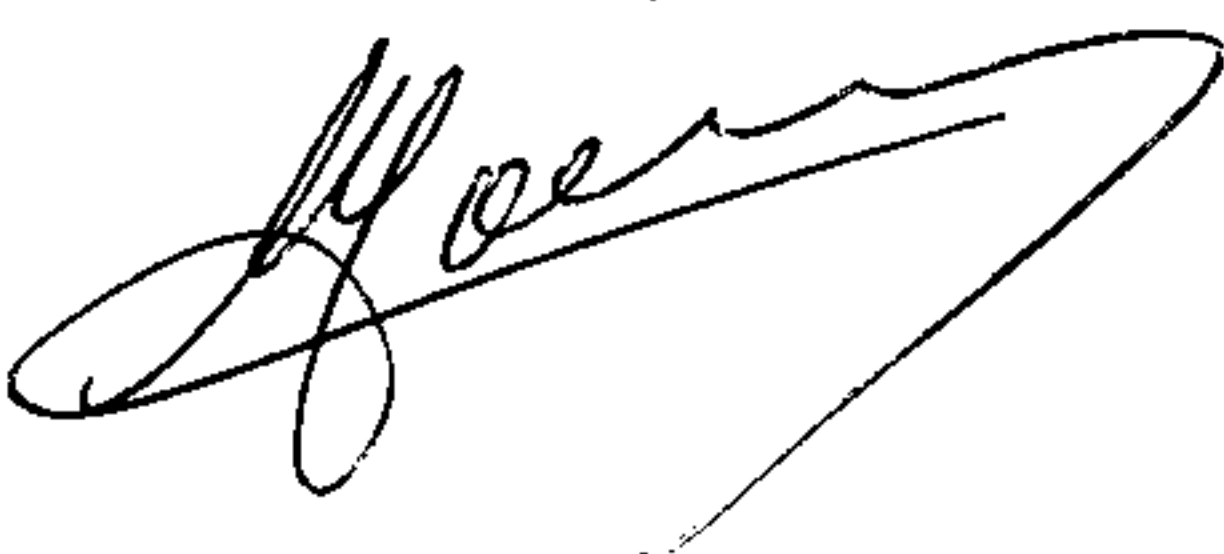
EN CINQ ORIGINAUX.

Société SOFIMO
représentée par son Gérant
Monsieur Michel MORIN

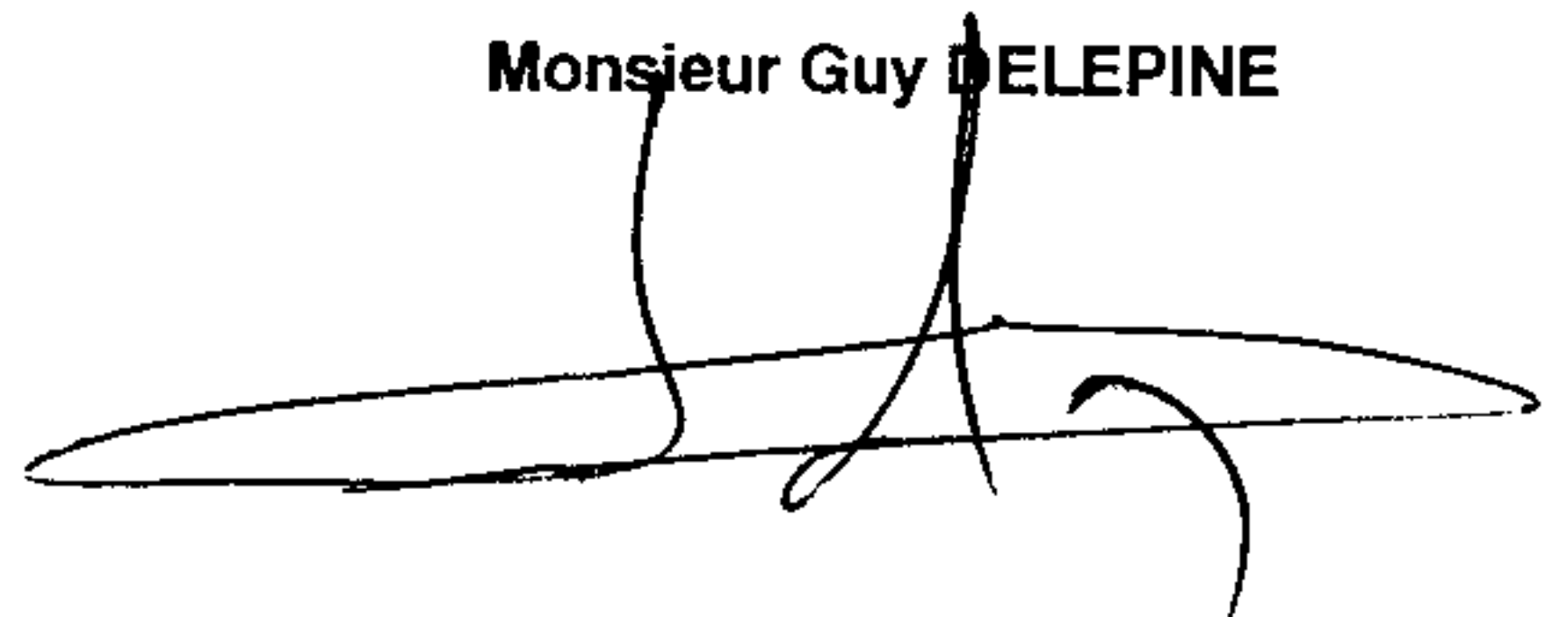


Monsieur Michel MORIN
Gérant non-associé

Bon pour acceptation de fonctions



Monsieur Guy DELEPINE



Monsieur Frédéric LENFANT

